



Règlement des services de la vie scolaire :

Restauration scolaire et centre de loisirs

Approuvé le 7 avril 2025

Applicable dès le 1^{er} septembre 2025

Article 1. : Lieux d'accueil

Le fonctionnement des services de la vie scolaire est placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire. Le service, l'animation et la surveillance sont effectués par les équipes d'employés municipaux dans le respect de la réglementation en vigueur (taux d'encadrements, qualification des agents...). La charte de la laïcité est appliquée au sein des structures de la Ville de Gex.

Chaque groupe scolaire est équipé d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire du matin et du soir. Les enfants sont accueillis sur le site dans lequel ils sont scolarisés.

L'accueil périscolaire des mercredis et l'accueil extrascolaire des vacances sont situés dans les groupes scolaires de Vertes campagnes et de Parozet. Le site d'accueil est déterminé en fonction du lieu de scolarité des enfants mais également des places disponibles et de l'équilibre des groupes d'âges pour les activités.

Article 2. : Horaires d'ouverture

L'accueil au restaurant scolaire est organisé les lundis, mardis, jeudis et vendredis des périodes scolaires de 11h30 à 13h15.

L'accueil périscolaire permet l'accueil des enfants en période scolaire :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 puis de 16h15 à 18h30
- Les mercredis de 7h30 à 18h30

L'accueil extrascolaire des vacances est ouvert de 7h30 à 18h30. Les activités ayant lieu entre 9h00 et 17h00, les enfants peuvent arriver entre 7h30 à 9h00. Les départs sont possibles entre 17h00 et 18h30. Il n'y a pas d'accueil pendant les vacances de Noël et une semaine de fermeture est prévue à la moitié des vacances d'été pour travaux.

Les services sont fermés tous les jours fériés.

Article 3. : Accès aux services

La restauration scolaire et l'accueil périscolaire du centre de loisirs (sauf mercredis) sont ouverts exclusivement aux élèves des écoles primaires publiques de Gex, de la petite section (PS) au cours moyen 2 (CM2).

L'accueil extrascolaire et des mercredis au centre de loisirs est ouvert prioritairement aux enfants de 3 à 12 ans révolus scolarisés dans les écoles de Gex ou domiciliés sur la commune. Les enfants de 3 ans doivent déjà fréquenter l'école et être matures physiologiquement.

L'accès aux services est possible dans la limite des capacités d'accueil offertes par les locaux existants et par les conditions d'encadrement des enfants.

Article 4. : Inscription administrative aux services

Une inscription administrative auprès du pôle Action éducative et Sports est impérative pour ouvrir les droits d'accès. Elle se fait de manière dématérialisée sur l'Espace Citoyens. Une assistance téléphonique ou physique est disponible auprès du service aux horaires d'accueil du public.

Une demande d'inscription n'est validée que si l'ensemble des pièces justificatives valables est fourni et si la famille est à jour de ses paiements auprès du Centre des finances publiques de Gex.

Une inscription administrative est valable pour l'année scolaire et doit être renouvelée chaque année. Les périodes d'inscription sont définies dans le temps. Tout dossier hors délai sera traité en fonction des possibilités et dans le respect des délais de réservation du règlement.

Article 5. : Fréquentation des services

La fréquentation des services n'est possible que pour les enfants ayant une inscription administrative et une réservation préalable.

Les réservations se font pour l'année scolaire au moment de l'inscription administrative. Elles permettent de dresser pour chaque jour la liste des enfants qui seront sous la responsabilité de la Ville de Gex et de prévoir les commandes de fournitures.

Elles peuvent être modifiées dans un délai d'anticipation de trois jours ouvrés, auprès du pôle Action éducative et Sports, via l'Espace Citoyens ou à défaut par courriel. Aucune modification ne sera prise en compte oralement.

Il n'est pas possible de procéder à une réservation ou d'imposer la présence de votre enfant directement auprès des agents des écoles ou des enseignants. Toute démarche doit être traitée auprès du pôle Action éducative et Sports dans les conditions du règlement.

En dehors des délais et des procédures, aucune modification ou demande ne sera prise en compte. Un enfant non prévu préalablement ne sera pas accueilli dans les services de la municipalité.

Les inscriptions pour les vacances scolaires se font uniquement pendant le délai imparti, diffusé dans le guide de la rentrée scolaire. Toute modification faite après la période d'inscription ne sera pas prise en compte et les réservations seront facturées.

Article 6. : Mode de fréquentation des services

L'accueil régulier : les familles choisissent les jours de présence récurrents pour toute l'année scolaire via le formulaire d'inscription administrative. Il existe un tarif de type « abonnement annuel » pour les enfants domiciliés sur la commune fréquentant quotidiennement le restaurant scolaire (voir Page 6 Article 17). Ils sont systématiquement

prévus quatre jours par semaine.

L'accueil occasionnel : les familles ont une inscription administrative qui permet de demander une réservation ponctuelle dans les délais prévus par le règlement (voir Page 2 Article 5).

La fréquentation du centre de loisirs des vacances et du mercredi est possible à la journée ou à la demi-journée, avec la prise ou non du repas sur place.

Article 7. : Absences

Pour la bonne organisation des services, toute absence doit être signalée au pôle Action éducative et Sports via l'espace Citoyens ou courriel, y compris à la dernière minute.

Article 8. : Arrivées et départs

Les enfants ne peuvent accéder au restaurant scolaire que s'ils sont présents en classe le matin. Ceux qui quittent l'école en fin de matinée ne peuvent revenir qu'en début d'après-midi pour la reprise de la classe.

Au centre de loisirs, les enfants doivent être amenés et repris par les représentants légaux ou une personne habilitée par les responsables légaux. S'il s'agit d'un membre de la famille mineur, les parents devront fournir une attestation confirmant leur accord. Les personnes récupérant des enfants doivent être en possession d'un document d'identité lorsqu'elles ne sont pas connues par l'équipe encadrante.

Pour des raisons de sécurité, les parents et les personnes habilitées sont tenus d'accompagner et de déposer les enfants à l'intérieur des locaux auprès des agents municipaux chargés de l'accueil. A l'accomplissement de cette formalité, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe encadrante.

Article 9. : Retards

En cas de retard pour récupérer un enfant, les familles doivent prévenir l'accueil périscolaire par téléphone (Cf. Guide de la vie scolaire).

A la fermeture de l'accueil périscolaire à 18h30, si aucune personne habilitée ne s'est présentée pour récupérer un enfant, deux adjoints d'animation resteront présents à ses côtés et entreprendront les démarches afin de joindre les parents ou les contacts désignés. La gendarmerie est prévenue trente minutes après la fermeture réglementaire du service.

Article 10. : Assurance

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident lorsqu'ils fréquentent les services de restauration scolaire et du centre de loisirs.

La responsabilité de la commune est couverte par une assurance pour le fonctionnement du service. La Ville de Gex ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol d'effets personnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement d'objet perdu, volé ou détérioré.

Les parents présents au centre de loisirs sont responsables de leurs enfants. Un défaut de surveillance des parents entraînant un accident, y compris à un tiers, relève de leur responsabilité civile. En aucun cas l'accueil de loisirs ne peut être tenu responsable.

Article 11. : Activités du centre de loisirs et intentions éducatives

Les axes d'actions du centre de loisirs sont formalisés dans un projet pédagogique disponible en ligne sur l'Espace Citoyens. Il répond à plusieurs objectifs et son axe prioritaire est la place de l'enfant, ses besoins et ses envies.

Le centre de loisirs et l'accueil périscolaire ne sont pas de simples garderies. Ils offrent aux familles un service permettant de conjuguer la garde de leurs enfants avec des activités de découvertes et de détente. Le centre de loisirs est labellisé « Plan Mercredis ».

Il n'existe pas d'études surveillées mais les enfants qui le souhaitent peuvent demander de bénéficier d'un espace pour faire leurs devoirs lors de l'accueil périscolaire du soir.

Article 12. : Sorties du centre de loisirs

Les sorties du centre de loisirs ont lieu le mercredi des vacances scolaires. Quelques activités peuvent avoir lieu sur d'autres jours et sont annoncées en amont. Une réservation sur les jours de sortie vaut autorisation de sortie et de transport de votre enfant.

Une autorisation de sortie de territoire est obligatoire pour toute sortie en Suisse ou traversée de pays. Elle fait partie des pièces demandées lors de l'inscription administrative au service mais ne constitue pas une pièce bloquante du dossier. En revanche, il est important de noter qu'un enfant ne pourra pas participer à une sortie si elle n'a pas été fournie en amont. Les parents sont responsables de la bonne communication de ce document.

Les sorties et activités impliquant un déplacement géographique sont sous l'entière responsabilité de la Ville de Gex.

Article 13. : Repas

Le repas est un moment essentiel de la socialisation de l'enfant. L'équipe encadrante veille à ce que l'ambiance soit conviviale. Elle encourage le dialogue, la découverte du goût et la sensibilisation au gaspillage alimentaire. Volontairement, les enfants participent au tri à la source au moment du débarrassage des tables.

Les menus proposés sont établis lors d'une commission en présence d'une diététicienne.

Il existe deux régimes alimentaires disponibles : « classique » et « sans porc ». Il n'existe pas de régime spécifique végétarien.

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide par un restaurateur agréé. Ils sont remis en température au sein des cuisines satellites présentes dans chacun des groupes scolaires.

Le goûter de l'après-midi est fourni par la Ville de Gex aux enfants présents au centre de loisirs et à l'accueil périscolaire.

La Ville de Gex ne fournit pas de pique-nique lors des sorties scolaires organisées par l'école.

Article 14. : Hygiène

Le lavage des mains et le passage aux toilettes se font avant l'entrée au réfectoire. Les enfants ne sont pas autorisés à se rendre aux toilettes pendant le repas, sauf cas exceptionnel.

Les agents municipaux sont tenus d'appliquer avec la plus grande rigueur les normes d'hygiène en matière de restauration collective (HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point).

Article 15. : Santé

Un enfant malade ou contagieux ne peut pas être accepté dans les structures municipales pour des raisons de prévention par rapport aux autres usagers et à l'équipe encadrante.

En cas de maladie survenant durant l'accueil, un agent communal contactera les parents afin de définir la conduite à tenir.

En cas d'urgence ou d'accident grave, les services d'urgences seront contactés en priorité puis les parents seront avertis.

Article 16. : Inscriptions des enfants à besoins spécifiques

Les représentants légaux dont les enfants ont un problème de santé nécessitant une vigilance particulière de l'équipe encadrante sont tenus d'en avertir la collectivité lors de l'inscription administrative afin de déterminer des conditions d'accueil appropriées et d'assurer leur sécurité.

Leur accueil est subordonné à la présentation d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) formalisé avec la direction de l'école de l'enfant. Aucune adaptation ne sera mise en place le cas échéant. Les représentants légaux de l'enfant sont responsables de fournir ce document à la collectivité.

En dehors du PAI, aucun médicament ne peut être administré. Aucun adulte n'est

autorisé à venir administrer un traitement médical ponctuel pendant les temps périscolaires, extrascolaires et de pause méridienne. L'automédication n'est pas possible au sein des locaux. Un enfant qui nécessite un traitement très spécifique doit être gardé chez lui pour les soins nécessaires.

L'accueil des enfants sujets à des allergies ou des intolérances alimentaires formalisées dans un PAI est possible au restaurant scolaire et au centre de loisirs uniquement munis d'un panier repas. Cette disposition permet d'assurer la sécurité de l'enfant. Les paniers repas doivent être apportés dans une sacoche isotherme (avec les couverts et l'assiette), avec le nom de l'enfant étiqueté sur la sacoche.

Article 17. : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire dans le cadre de sa délégation et peuvent être révisés à n'importe quelle période de l'année. Ils sont disponibles en ligne sur l'Espace Citoyens et sur simple demande auprès du Pôle Action éducative et Sports de la Ville de Gex.

Les prix sont différenciés en fonction de la commune de résidence du foyer. Les élèves de l'ULIS bénéficient du même tarif que les résidents de Gex.

Pour le centre de loisirs, les tarifs sont également différenciés pour les allocataires de la Caisse d'Allocation Familiale française (CAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Il existe cinq tranches tarifaires basées sur les revenus du foyer. Un quotient détermine la tranche appliquée. Il est calculé à l'aide de l'avis d'imposition : revenu fiscal de référence ramené au mois divisé par le nombre de parts figurant sur le document.

Concernant le restaurant scolaire, les familles domiciliées sur la commune peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un tarif de type « abonnement annuel » destiné aux enfants ayant une fréquentation quotidienne de la structure. Un forfait facturé mensuellement est attribué aux familles selon leur quotient. Il est dû pendant les dix mois de l'année scolaire quel que soit le nombre de repas consommés, de fait, il n'est plus possible de le demander au-delà du 30 septembre.

L'avis d'imposition de l'année N sur les revenus N-1 est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+1. Par exemple, l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 est valable pour l'année civile 2025. Lorsque les représentants légaux vivant dans le même foyer déclarent leurs revenus séparément, les deux avis d'imposition doivent être fournis.

La famille est responsable de communiquer son nouvel avis d'imposition avant le 31 décembre de chaque année sous peine de passer à la tranche maximale au 1^{er} janvier suivant.

Les foyers ne disposant pas d'avis d'imposition peuvent fournir une attestation de revenus annuelle, une attestation fiscale annuelle ou à défaut les trois derniers bulletins de salaire, et ce, pour chaque représentant légal vivant au foyer. Sans aucun document fourni, le tarif maximal est appliqué.

Article 18. : Facturation

Les services de restauration scolaire et du centre de loisirs sont facturés mensuellement à terme échu.

Toute réclamation concernant une facture doit parvenir par courrier postal ou électronique au pôle Action éducative et Sports de la Ville de Gex.

Toute absence signalée dans les trois jours ouvrés n'est pas facturée sauf pour le tarif abonnement annuel des restaurants scolaires. Cette règle des trois jours ouvrés ne s'applique pas aux vacances scolaires. Si une modification survient en dehors des délais impartis, la réservation initialement effectuée sera facturée, à l'exception des cas de maladie sur présentation d'un certificat médical.

Toute suspension de service par manque de personnel communal (maladie, grève...) entraînera une absence de facturation ou donnera lieu à une régularisation sur facture pour les enfants au tarif « abonnement annuel ». Les autres cas (absence d'enseignants non remplacés, garde de l'enfant à domicile volontaire lors d'une grève partielle du corps enseignant...) seront facturés.

Article 19. : Absences justifiées non facturées

En cas d'absence pour cause de maladie justifiée d'un certificat médical, le service n'est pas facturé ou donne lieu à une régularisation sur facture.

Les usagers au tarif « abonnement annuel » ne pourront demander une non-facturation ou une régularisation sur facture que pour une maladie justifiée d'un certificat médical de cinq jours consécutifs.

En cas d'empêchement majeur, toute demande de non-facturation ne pourra être étudiée que sur demande écrite avec un justificatif.

Article 20. : Modalités de paiement

Le paiement des factures est possible à l'aide des moyens suivants :

- Carte bancaire en ligne sur l'espace personnel de l'Espace Citoyens
- Carte bancaire dans un point de paiement de proximité de la DGFIP*
- Espèces (dans la limite de 300 euros) dans un point de paiement de proximité de la DGFIP*
- Chèque à l'ordre du Trésor Public auprès du Centre des finances publiques de Gex
- Prélèvement automatique SEPA au 30 du mois suivant sur autorisation du payeur
- Chèque CESU pour le centre de loisirs uniquement auprès du Centre des finances publiques de Gex

* Liste des points de paiement agréés : <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>

Article 21. : Retard de paiement et impayés

En cas de retard de paiement ou d'impayés, des relances sont émises par le Trésor Public. Si la dette persiste, elle est déléguée à un huissier chargé de recouvrer les sommes dues.

En cas de dettes, la Ville de Gex peut suspendre ou refuser les inscriptions aux services de restauration scolaire, du centre de loisirs et de l'école de natation municipale.

Article 22. : Dispositions particulières et suspension de service

Dans le cas où, par manque de personnel (maladie, grève...), la sécurité des enfants ne pourrait être assurée (manque d'encadrement, non-respect des normes réglementaires d'encadrement...), le service sera momentanément suspendu. Les parents seront informés au plus tôt de cet état de fait, la veille pour le lendemain si possible.

La commune prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les parents seront informés de la remise en route du service par courriel et tout autre moyen de communication adapté.

Article 23. : Service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants

Lors d'une grève impliquant plus de 25% d'enseignants grévistes dans une école, la Ville de Gex est tenue de mettre en place un service minimum d'accueil sur le temps scolaire. Il est encadré par des agents municipaux et n'est pas facturé aux familles. La mise en place du service minimum d'accueil provoque parfois la fermeture de l'accueil périscolaire afin de respecter la législation du temps de travail des agents. En dessous de 25% de grévistes, les enfants se présentant à l'école sont répartis dans les autres classes par la direction de l'école.

Article 24. : Affaires personnelles

Les enfants sont responsables de leurs objets et affaires personnelles y compris lors des déplacements.

Les objets de valeurs sont interdits (bijoux, smartphones, jeux électroniques...).

Sont également interdits sous peine d'exclusion immédiate : les armes, les objets tranchants, les briquets, les aérosols, les alcools et les produits pharmaceutiques.

Article 25. : Règles de vie pour le bon fonctionnement des services

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire et le centre de loisirs sont placés sous la responsabilité des équipes encadrantes de la Ville de Gex. Quelques règles sont à respecter :

Pour les enfants :

- Respecter le personnel encadrant
- Respecter ses camarades
- Respecter le matériel
- Respecter les consignes
- Respecter les règles de vie collective

En cas de non-respect répété, un rappel des règles de vie est fait à l'enfant. Si la situation perdure, les responsables de service rencontrent les parents afin d'échanger et de remédier à la situation. En cas de faits ou agissements particulièrement graves, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par la mairie.

Pour les parents :

- Respecter les délais de réservation ou d'annulation des repas
- Respecter le personnel
- Respecter les horaires d'organisation des services et d'ouverture des portes
- Respecter les termes du règlement des services de la vie scolaire approuvé lors de la demande d'inscription administrative

Toute personne qui, sans motif justifié, après avertissement, ne respecterait pas les engagements ci-dessus pourrait voir son enfant exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire et/ou du centre de loisirs.

Pour les agents municipaux :

- Veiller à la sécurité et au bien-être des enfants
- Exercer une autorité bienveillante

Pour la Ville de Gex :

- Garantir la neutralité du service public
- Respecter et faire respecter les principes relatifs aux valeurs républicaines et notamment la laïcité
- Transmettre toute information aux familles concernant les modalités d'organisation des accueils à l'occasion de modifications temporaires ou exceptionnelles
- Mettre en œuvre l'ensemble des règles de sécurité et d'encadrement des enfants

pour permettre un accueil de qualité et conforme à la réglementation

- Informer au plus tôt les parents, dans la mesure où les coordonnées communiquées sont exactes, en cas d'accident ou de problème de santé de leur enfant

Article 26. : Radiation

La commune peut suspendre ou annuler l'accueil d'un enfant dans ses structures en cas :

- De factures impayées
- D'attitude perturbatrice ou dangereuse
- De retards répétés et injustifiés
- D'absences non justifiées systématiques bloquant des places pour d'autres usagers

Article 27. : Départ de la commune

Lorsqu'un enfant est radié de son école publique de Gex, la famille doit informer par courriel le pôle Action éducative et Sports de son départ afin d'annuler tous les services de la vie scolaire auxquels il est inscrit et provoquer l'arrêt de la facturation mensuelle. L'école n'est pas responsable du passage de l'information.

Article 28. : Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible par voie d'affichage dans nos structures d'accueil et en ligne sur l'Espace Citoyens. Il peut être modifié afin de s'adapter aux éventuelles évolutions des services à n'importe quelle période de l'année.

Article 29. : Acceptation du règlement

L'inscription au service de restauration scolaire et au centre de loisirs vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Gex, le 7 avril 2025

Le Maire,
Patrice DUNAND



